



HAL
open science

L'hommage de Bologne à Boniface VIII: la statue du palazzo della Biada (1300-1301)

Julien Théry, Patrick Gilli

► **To cite this version:**

Julien Théry, Patrick Gilli. L'hommage de Bologne à Boniface VIII: la statue du palazzo della Biada (1300-1301). Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin-XIIe-mi-XIVe s.), Presses universitaires de la Méditerranée, pp.475-498, 2010. halshs-00879228

HAL Id: halshs-00879228

<https://shs.hal.science/halshs-00879228>

Submitted on 4 Nov 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

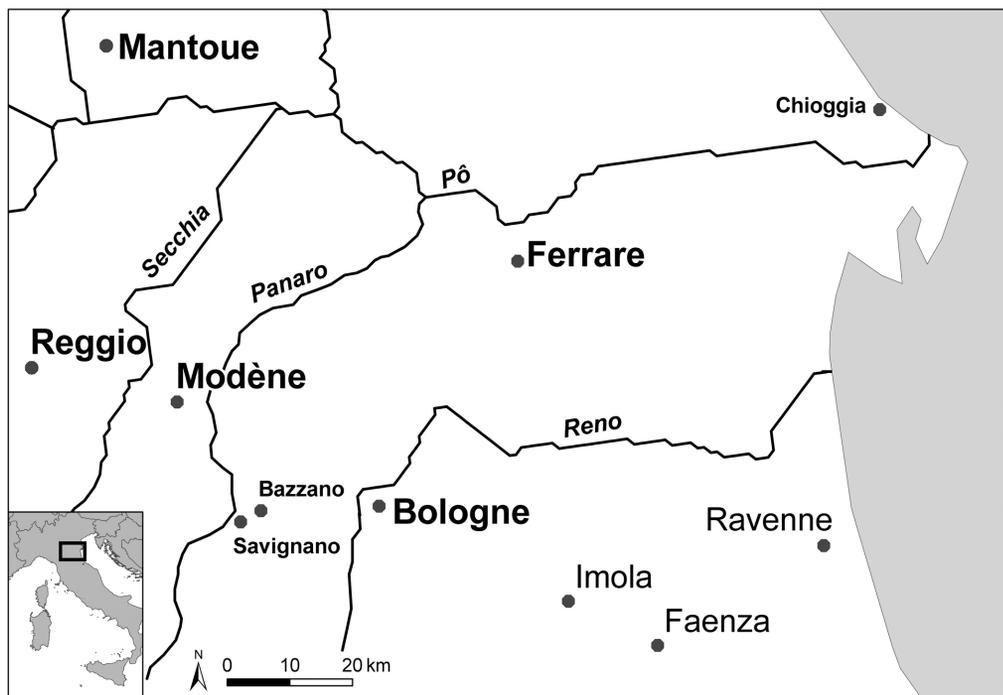
Julien Théry, Patrick Gilli in Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin-XIIe-mi-XIVe s.), Presses Universitaires de la Méditerranée, 2010, pp. 475-498

Dossier 9 — L'hommage de Bologne à Boniface VIII : la statue du palazzo della Biada (1300-1301)

Présentation

Le latin des deux délibérations du Conseil du Peuple de Bologne ici présentées (documents 43 et 44), extraites des registres de *Riformagioni e Provvigioni* de la Commune, apparaît bien rugueux en comparaison avec les subtilités rhétoriques des lettres pontificales. En reprenant ces textes édités par Maria Beretta Cremonini, Gherart Ladner et Hans Hubert, nous les avons munis de quelques notes critiques susceptibles d'en faciliter la lecture. Ils documentent avec une précision remarquable deux étapes du processus de décision collective qui aboutit à l'érection, en 1301, d'une monumentale statue du pape Boniface VIII sur la façade du nouveau palais communal. Placée au-dessus de la « tribune des Anciens », cette célèbre statue surplomba la *piazza maggiore* de Bologne pendant près de cinq siècles. Elle se trouve aujourd'hui conservée au *Museo civico medievale* de la ville (document 45).

Avec cette effigie *ad symilitudinem et ymaginem sanctissimi patris domini Bonifacii*, la Commune de Bologne entendait marquer sa reconnaissance envers le pape pour un arbitrage, rendu le 24 décembre 1299, qui contraignait le marquis d'Este Azzo VIII à restituer à la cité romagnole deux bourgs fortifiés de son *contado*, Bazzano et Savignano (aujourd'hui Savignano sul Panaro). Au cours de la guerre qui l'opposait depuis 1296 aux Bolognais, le puissant marquis, seigneur de Ferrare, de Modène et de Reggio, s'était emparé de ces deux *castra* situés à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de la ville, qui en contrôlaient les relations terrestres avec l'extérieur. L'économie citadine s'en ressentait fortement et la menace d'asphyxie avait conduit la Commune à solliciter à plusieurs reprises, de façon pressante, en recourant aussi à l'intervention de Florence, une médiation de Boniface VIII. Synonyme d'un rapide retour à la prospérité, l'annonce de la sentence pontificale tant attendue (à laquelle Azzo d'Este, pour des raisons stratégiques, jugea sage d'obtempérer) suscita à Bologne de grandes festivités organisées par la Commune et par les corporations (*arti*). C'est au moment de ces réjouissances, selon toute vraisemblance, que la résolution fut prise d'ériger un monument en l'honneur du pape.



Le conflit entre Bologne et Azzo d'Este : les principaux lieux

Les historiens ont longtemps pensé que les « trois statues ou images de marbre pour l'honneur et révérence du très saint père » dont le Conseil du Peuple envisagea d'abord la commande devaient représenter Boniface VIII, Charles d'Anjou et le podestat ou le capitaine du Peuple de la ville. La première *riformagione* conservée (document 43), datée du 15 juillet 1301, entérine l'abandon d'un premier projet formulé en ces termes pour lui substituer celui, moins coûteux, d'une unique « statue de cuivre dorée d'or très pur de florins » à l'effigie du pape assortie de ses armoiries, mais aussi de celles du roi de Sicile et des « seigneurs podestat et capitaine ». Comme l'a suggéré Raffaella Pini dans un article récent, il est probable que les Bolonais aient prévu initialement la réalisation d'une série de trois statues du pape lui-même, à placer en trois endroits de la cité. À bien y regarder, la phrase en question, dans le texte de la délibération, semble en effet dépourvue d'ambiguïté. En outre, un cas comparable est attesté à Orvieto (donc, là aussi, dans les États pontificaux), où les autorités citadines firent ériger sur chacune des deux portes de la ville une statue du même Boniface VIII (en remerciement, là encore, d'un arbitrage territorial favorable).

Lors de la réunion du Conseil du Peuple tenue le 15 juillet, deux raisons furent invoquées pour justifier le changement de projet, « après diligente enquête » par le vicaire du podestat et les prévôts de l'office du sel : l'impossibilité de trouver le marbre et les maîtres sculpteurs requis (*ad hoc sufficientes*) ; la proposition alternative faite par « deux maîtres orfèvres ». Raffaella Pini a montré que le renoncement au marbre, qui était à l'époque par excellence le matériau de la statuaire prestigieuse, et le choix insolite du cuivre recouvert d'une feuille d'or s'expliquent par une conjoncture socio-politique bolonaise bien spécifique. La corporation des orfèvres de Bologne connaissait alors, depuis une dizaine d'années, une forte promotion sociale. Elle venait de s'affranchir de l'*arte dei fabbri* (qui regroupait jusque-là tous les métiers du métal), ce qui en faisait une des premières à prendre son autonomie dans l'Italie des villes. La Commune l'avait récemment ajoutée au nombre des corporations officiellement reconnues comme des organes institutionnels de la vie civique, modifiant ainsi une liste qui était demeurée inchangée depuis la rédaction des statuts de 1250-1267. Lors des manifestations de joie qui célébrèrent l'arbitrage de Boniface VIII, les orfèvres se distinguèrent en décidant d'honorer rituellement deux jeunes gens qu'ils avaient habillés à la ressemblance du pape et de Charles d'Anjou. Le parti très original consistant à confier la réalisation de la statue commémorative non à des sculpteurs, mais à des *magistri aurefices*, était ainsi lié au rôle politique croissant pris par la nouvelle corporation. En témoigne aussi le fait, fût-il de détail, que deux maîtres orfèvres aient eux-mêmes pris l'initiative de proposer leurs services à la Commune (*invenientur duo magistri aurefices qui offerunt se facturi...*) pour cette affaire de haute importance diplomatique. La postérité n'a toutefois attaché à la statue qu'un seul nom, connu par le texte de la seconde *reformatione* (document 44), celui de l'orfèvre Manno. Ce personnage, originaire de Sienne (ville alors réputée pour la haute qualité des productions de ses ateliers d'orfèvrerie), est attesté avec le surnom « di Bandino » ou « de' Bandini *de Senis* » dans plusieurs documents bolonais datés de 1287 à 1315-1316.

La délibération du 15 juillet approuvait un financement de l'œuvre à hauteur de 300 livres bolonaises, celle du 28 octobre une dépense supplémentaire de 110 livres. Les deux textes donnent un bel aperçu des procédures complexes, des raffinements institutionnels caractéristiques de l'auto-gouvernement communal à cette période. Les « dépositaires généraux des avoirs » de la Commune et les officiers, prévôts ou seigneurs du sel, qui géraient aussi les finances urbaines, étaient manifestement responsables sur leurs biens des dépenses indûment engagées, puisque le formulaire

des *riformagioni* les autorisait à allouer les sommes approuvées « sans préjudice ni charge pour eux ». Les institutions ou magistratures parties prenantes du processus de décision était multiples : outre le « Conseil et Masse du Peuple », le podestat, le capitaine du Peuple, les Anciens, les consuls du Peuple. Le Conseil du Peuple, qui validait les décisions par son vote, comprenait en 1301 plus de 300 membres, pour une population urbaine totale d'environ 50 000 habitants (ce qui, en terme de participation politique, pourrait bien placer la Bologne de l'époque à un niveau de développement supérieur à ceux de nos démocraties représentatives). Le déroulement des assemblées était soigneusement réglé et les propositions ou prises de paroles intempestives prohibées, comme en témoigne la formule qui inclut dans les mesures soumises au vote la possibilité de « faire un discours » au sujet du financement de la statue « sans encourir de peine » (...*possint sine pena proponere in Consilio et quilibet de Consilio contionari*). Le vote, supervisé par le capitaine du Peuple, était effectué « en se levant ou s'asseyant » (*facto partito de sedendo ad levandum*), mais aussi « par scrutin », au moyen de fèves blanches (en signe d'approbation) et noires (pour opposition). Il est vraisemblable que la procédure effectuée « en se levant ou s'asseyant » ait été requise dans un premier temps pour approuver la mise aux voix d'une résolution, avant que cette dernière puisse être l'objet du scrutin secret avec les fèves (les deux textes, qui reprennent un formulaire, ne sont pas clairs à ce sujet). Dans le cas qui nous occupe, les propositions pour le financement de la statue du pape furent acceptées à des majorités écrasantes : 308 voix contre 4 le 15 juillet, 317 contre une seule le 28 octobre.

La seconde *riformagione* entérinait un ajustement des modalités prévues dans la première. La dépense à consentir pour la réalisation du baldaquin (*tabernaculum*) de la statue et des « autres choses nécessaires » était en effet passée de 40 livres, montant prévisionnel mentionné dans la *riformagione* du 15 juillet, à 110. Le matériau choisi pour le baldaquin avait changé, semble-t-il. Du marbre prévu dans la première délibération, on était apparemment passé au cuivre doré, comme pour la statue (mais la syntaxe du texte, un peu confuse ici, laisse quelque place au doute : *pro faciundo tabernaculo in palatio novo Comunis Bononie ubi ponitur bladum de ramo doratum de auro florinorum*). Le surcoût était peut-être en partie lié à cette modification.

Par ailleurs, nulle allusion n'était faite dans la *riformagione* du 28 octobre à trois dispositions annexes adoptées l'été précédent. L'une d'entre elles au moins, celle qui prévoyait de rappeler par une inscription « la sentence du seigneur pape

concernant les *castra* de Bazzano et Savignano et la date où aura été faite ladite statue », fut assurément suivie d'effet. Le témoignage d'un dessin réalisé au XVII^e siècle et conservé dans un manuscrit de la Bibliothèque vaticane (reproduit notamment par Maddalo, 2006, fig. 3) nous a transmis la teneur du texte gravé en-dessous du monument, que l'on peut traduire en ces termes : « À Boniface VIII, pontife suprême, pour les très grands bienfaits qu'il lui a accordés, le Sénat et le Peuple de Bologne, l'an 1301 » (BONIFACIO VIII P. M. OB EXIMIA ERGA SE MERITA S. P. Q. B. ANNO MCCC I — notons au passage l'emploi du sigle dérivé de l'antique formule *Senatus Populusque Romanus*, laquelle avait été remise au goût du jour et adaptée à leur usage par de nombreuses communes italiennes depuis le XII^e siècle). Les documents iconographiques modernes qui représentent la façade du palais communal avant le retrait de la statue (voir par exemple Hubert, 1993, fig. 21, 23 et 24), en revanche, ne permettent pas de savoir si les deux autres mesures approuvées par le Conseil du Peuple le 15 juillet 1301 — à savoir la mise en place près de la statue, d'une part, des armoiries du pape, de Charles d'Anjou ainsi que du podestat et du capitaine du peuple, et, d'autre part, de représentations des deux *castra* — furent mises à exécution. Les Bolonais n'ignoraient assurément pas l'importance toute particulière attachée à ses armoiries familiales par le pape Caetani, qui les fit représenter « de manière systématique », comme l'a souligné Agostino Paravicini-Bagliani. Quant aux armoiries de Charles d'Anjou, leur présence devait évidemment proclamer la fidélité sans faille de la cité au « parti de l'Église » et à son principal représentant séculier. Les statues *ad similitudinem et memoriam castrorum Baçani et Savignani*, elles aussi en cuivre recouvert d'or, devaient certes commémorer les circonstances de l'intervention pontificale, mais elles avaient certainement aussi la fonction d'affirmer pour l'avenir les droits juridictionnels de Bologne sur les deux bourgs fortifiés.

La statue fut effectivement placée « de telle sorte qu'elle soit parfaitement vue par tous » (*ita quod dilucide videatur ab omnibus*, selon les termes de la première *riformazione*), en hauteur sur le mur du palais communal situé du côté de la grande place, c'est-à-dire sur la façade de l'aile du bâtiment (le *palazzo della Biada*) où résidait l'office du blé. Les orfèvres s'étaient engagés auprès de la Commune à réaliser une œuvre « haute de cinq pieds et plus » ; la hauteur de la statue que l'on peut aujourd'hui admirer au *Museo civico medievale* de Bologne est de 2,75 mètres (document 45). La structure est en bois ; le feuilletage d'or qui recouvrait la surface de cuivre est encore largement visible. La tiare ne présente qu'une seule couronne ;

la broche qui joignait les deux pans du camail (la courte pélerine) a disparu, tout comme les clefs de saint Pierre que tenait la main gauche. La main droite est levée, le majeur et l'index dressés en signe de bénédiction. Le style hiératique du visage rappelle la manière d'Arnolfo di Cambio, le grand artiste par lequel Boniface VIII avait fait réaliser pour sa chapelle funéraire, de son vivant, son gisant et un buste à placer près de son tombeau.

La statue de Manno di Bandino appartient à une assez longue série d'effigies du pape Caetani réalisées au cours de son pontificat soit à son initiative directe, soit par des collectivités — en particulier par des villes italiennes amenées à commémorer des décisions de justice. Orvieto, Padoue, probablement Florence et Anagni rendirent hommage à Boniface VIII de cette manière (mais la statue de Bologne est la seule, notons-le, à le représenter debout). La juridiction suprême détenue par le pontife romain était ainsi l'objet d'une affirmation solennelle. Ce recours aux statues était nouveau ; il heurta peut-être certains contemporains. On ne connaît en effet qu'un seul exemple antérieur d'effigie d'un pape érigée de son vivant, celle de Nicolas III (1277-1280) faite par la ville d'Ancône (là encore une cité des États pontificaux) en remerciement d'un arbitrage en sa faveur lors d'un conflit avec Venise. Boniface VIII lui-même fut à l'évidence l'instigateur de cette politique de la statuaire, qui était liée à sa conception très impérieuse de l'autorité pontificale (et qui lui valut des accusations d'idolâtrie de la part de ses ennemis les cardinaux Colonna et le roi de France Philippe le Bel). Comme l'écrit A. Paravicini-Bagliani, Benedetto Caetani « a été le premier pape du Moyen Âge à avoir inscrit le pouvoir pontifical dans un *corps de pape* matérialisé dans des statues et dans la métaphore, comme lorsqu'il a affirmé (dans le *Liber sextus*) que le pape possédait l'ensemble (de la connaissance) du droit en son sein ».

Orientation bibliographique

- BOASE Thomas S. R., « Boniface VIII and Bologna », dans *English Historical Review*, 48, 1933, p. 622-633.
- CREMONINI BERETTA Maria, « Il significato politico della statua offerta dai Bolognesi a Bonifacio VIII », dans *Studi di storia critica dedicati a Pio Carlo Falletti*, 1915, p. 421-431.
- D'ACHILLE Anna Maria, « La tomba di Bonifacio VIII e le immagini scolpite del papa », dans *La storia dei giubilei*. I. 1300-1423, éd. FOSSI G., Rome, Florence : BNL, Giunti, 1997, p. 224-237, en particulier aux p. 232-233.
- DUPRÉ THESEIDER Eugenio, « Note bonifatiane. Una mancante statua di Bonifacio VIII », *Archivio della Società romana di storia patria*, 92, 1969, p. 1-13.

- FILIPPINI Francesco, ZUCCHINI Guido, *Miniatori e pittori a Bologna. Documenti dei secoli XIII e XIV*, Florence : G. C. Sansoni (Raccolta di fonti per la storia dell'arte), 1947, p. 163-164.
- GARDNER Julian, « Boniface VIII as a Patron of Sculpture », dans *Roma anno 1300. Atti della IV Settimana di studi di storia dell'arte medievale dell'Università di Roma « La Sapienza »* (19-24 maggio 1980), éd. ROMANINI A. M., Rome : L'Erma di Bretschneider, 1983, p. 513-528, en particulier aux p. 518-519.
- GILLI Patrick, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XII^e-XIV^e siècles) », Actes du colloque international Espace administratif, espace judiciaire, espace politique dans les cités italiennes au Moyen Âge (Montpellier 26-27 mai 2006) publiés dans *la Rivista internazionale di diritto comune*, 18, 2008, p. 253-270).
- HUBERT Hans W., *Der Palazzo comunale von Bologna. Vom Palazzo della Biada zum Palatium apostolicum*, Cologne, Weimar, Vienne : Böhlau, 1993, aux p. 24-29, 165-167 et fig. 21-24.
- LADNER Gerhart B., *Die Papstbildnisse des Altertums und des Mittelalters. II. Von Innocenz II. zu Benedikt XI.* Cité du Vatican : Pontificio istituto di archeologia (Monumenti di antichità cristiana), 1970, notamment aux p. 296-302, 332-336.
- MADDALO Silvia, « Bonifacio VIII », dans *Enciclopedia dell'Arte medievale*, t. III, Rome : Istituto della Enciclopedia italiana, 1992, p. 626-629.
- MADDALO Silvia, « Oblio della memoria. Il destino delle immagini di Bonifacio », dans *Bonifacio VIII : ideologia e azione politica. Atti del Convegno organizzato nell'ambito delle Celebrazioni per il VII Centenario della morte (Città del Vaticano- Roma, 26-28 aprile 2004)*, Rome : ISIME (Bonifaciana, 2), 2006, p. 117-137, en particulier aux p. 117-119 et à la n. 3 [manifestement en conséquence d'une *svista*, l'article date les deux délibérations communales de 1296].
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Le chiavi e la tiara : immagini e simboli del papato medievale*, Rome : Viella (La corte dei papi, 3), 1998, p. 63.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris : Payot & Rivages (Biographie Payot), 2003, aux p. 241-252.
- PINI Antonio Ivan, « Magnati e popolani a Bologna nella seconda metà del XIII secolo », dans *Magnati e popolani nell'Italia comunale (Atti del XV Convegno del Centro italiano di studi di storia e arte, Pistoia, 15-18 maggio 1995)* Pistoia, 1997, p. 371-396.
- PINI Antonio Ivan, « Bologna nel suo secolo d'oro : da 'comune aristocratico' a 'repubblica di notai' », dans *Rolandino e l'ars notaria da Bologna all'Europa (Atti del Convegno)*, éd. Tamba G., Milan, 2002, p. 1-20.
- PINI Raffaella, « La statua di Bonifacio VIII, Manno da Siena e gli orefici a Bologna », dans *Le culture di Bonifacio VIII. Atti del Convegno organizzato nell'ambito delle celebrazioni per il VII centenario della morte (Bologna, 13-15 dicembre 2004)*, Rome : ISIME (Bonifaciana, 3), 2006, p. 231-240.
- RAGGHIANI Carlo L., « L'orecchio di Manno. Bonifacio VIII : specie, essenza, arte, storia », *Critica d'arte*, 143, 1975, p. 3-18.

- ROMANINI Angiola Maria, *Arnolfo di Cambio e lo « stil novo » del gotico italiano*, Milan : Ceschina, 1969.
- SBARBARO Massimo, *Le delibere dei consigli dei comuni cittadini italiani (secoli XIII-XIV)*, Rome : Storia e letteratura (Polus. Fonti medievali italiane), 2005.
- TAMBA Giorgio, « Le riformazioni del consiglio del Popolo di Bologna. Elementi per un'analisi diplomatica », *Atti e memorie della Deputazione di Storia patria per le province di Romagna*, n. s., 46, 1995, p. 237-257.
- TUMIDEI Stefano, « Statua di Bonifacio VIII », dans *Duecento. Forme et colori del Medioevo a Bologna. Catalogo della mostra (Bologna, Museo civico archeologico, 15 aprile-16 luglio 2000)*, éd. MEDICA M., TUMIDEI St., Venise : Marsilio, 2000, p. 398-400.

Document 43

Le Conseil du Peuple de Bologne délibère pour la commande d'une statue à l'effigie de Boniface VIII

15 juillet 1300

Éditions

CREMONINI BERETTA Maria, « Il significato politico della statua offerta dai Bolognesi a Bonifacio VIII », dans *Studi di storia critica dedicati a Pio Carlo Falletti*, 1915, p. 421-431, aux p. 429-430 (avec des coupes).

LADNER Gerhart B., *Die Papstbildnisse des Altertums und des Mittelalters*. II. *Von Innocenz II. zu Benedikt XI*, Cité du Vatican : Pontificio istituto di archeologia (Monumenti di antichità cristiana, III/4), 1970, p. 300 (avec des coupes)

HUBERT Hans W., *Der Palazzo comunale von Bologna. Vom Palazzo della Biada zum Palatium apostolicum*, Cologne, Weimar, Vienne : Böhlau, 1993, p. 165-166.

Traduction : J. T.

Die veneris quintodecimo julii.

Item cum reformatum fuerit in Consilio Populi tempore nobilis viri domini Fulcerii de Calbulo, capitanei Populi Bononie, quod per dominum Franciscum de Gatto et socios, prepositos tunc pro Comuni Bononie officio salis, deberent fieri
 5 tres statue syve ymagines de marmore ad honorem et reverentiam sanctissimi patris domini Bonifacii summi pontificis, expensis Communis Bononie et de denariis dicti Communis; et, facta per dominum Johannem de Sancto Jeminiano, judicem et vicarium domini potestatis, et dictos officiales dilligenti inquisitione, non reperiantur
 10 lapides marmoree nec magistri lapidum ad hec sufficientes et inveniantur duo magistri aurefices qui offerunt se dicto domino Johanni et dictis dominis facturis^(a) unam statuam de ramo deauratam de auro purissimo florinorum longitudinis quinque pedum et plus, sicut videbitur convenire, cum armatura domini pape et domini regis Caroli et dominorum potestatis et capitanei et cum licteris aureis in quibus
 15 et etiam tempore cujus facta erit dicta ymago; de qua dicunt se velle habere ad minus trecentas £ Bononienses; et dicunt quod in aliis expensis necessariis, scilicet tabernaculo de marmore et aliis rebus que erunt necessarie, ad minus quadraginta £ Bononienses; et videatur dicto domino vicario et dictis officialibus sufficere ad
 20 presens unam ex dictis statuam faciendo de ramo, ut dictum est, rellevare ratione a dictis expensis superfluis et ponendo in muro pallatii novi dicti Communis versus platheam ubi morantur officiales bladi, ita quod dilucide videatur ab omnibus et rellevatur CCC a^(b) dictis expensis superfluis, quid videatur et placet Consilio et Masse Populi quod per dictum judicem et dominum Franciscum et socios fieri
 25 debeat solum una statua de ramo ut dictum est, valde formosa et speciosa plusquam fieri poterit et pro eo pretio quo melius et utilius pro Comuni fieri poterit et quod depositarii Communis Bononie seu domini salis possint, teneantur et debeant dare et solvere et solutionem facere sine ipsorum prejudicio et gravamine magistris et operariis qui faciunt dictam statuam de pecunia dicti Communis ad eos perventa et pervenienda et alia necessaria ad predictam illam quantitatem pecunie que ordi-
 30 nabitur et tassabitur per dictum judicem et dominum Franciscum et socios, non obstantibus et cetera.

Vendredi 15 juillet.

Item, comme il fut délibéré au Conseil du Peuple au temps du noble sire Fulciero da Calbulo, capitaine du Peuple de Bologne, que devaient être faites par le seigneur Francesco di Gatto et ses collègues, alors prévôts de l'office du sel pour la Commune de Bologne, trois statues ou images de marbre pour l'honneur et révérence du très saint père le seigneur Boniface, pontife suprême, aux frais de la Commune de Bologne et avec l'argent de ladite Commune, et comme, après diligente enquête faite par le seigneur Giovanni da San Gemignano, juge et vicaire du seigneur podestat, et par lesdits officiers, on n'a pas trouvé les pierres de marbre ni les maîtres tailleurs de pierres nécessaires, et l'on a trouvé deux maîtres orfèvres qui se proposent audit seigneur Giovanni et auxdits seigneurs pour réaliser une statue de cuivre dorée d'or très pur de florins d'une hauteur de cinq pieds et plus, comme il paraîtra convenir, avec les armoiries du seigneur pape et du seigneur roi Charles et des seigneurs podestat et capitaine et avec des lettres d'or par lesquelles doit être rappelée la sentence du seigneur pape prononcée au sujet des affaires de Bazzano et Savignano et indiquée la date où aura été faite ladite image, de laquelle ils disent vouloir avoir au moins trois cents livres bolonaises et pour les autres dépenses nécessaires, à savoir pour le baldaquin de marbre et d'autres choses qui seront nécessaires, au moins quarante livres bolonaises ; et comme il apparaît audit seigneur vicaire et auxdits officiers qu'il suffit pour le moment de faire une desdites statues en cuivre comme il est dit à financer sur lesdites dépenses supplémentaires et à placer sur le mur du palais neuf de ladite Commune du côté de la place où résident les officiers du blé, de telle sorte qu'elle soit parfaitement vue par tous et qu'il soit imputé trois cent [livres] au titre desdites dépenses supplémentaires, qu'en semble t-il et que plaît-il au Conseil et Masse du Peuple concernant le fait que par ledit juge et par le seigneur Francesco et ses collègues doive être faite seulement une statue de cuivre comme il est dit, très belle et imposante, du mieux qu'il pourra être fait et au prix qui pourra être obtenu au mieux et le plus utilement pour la Commune, et concernant le fait que les dépositaires de la Commune de Bologne ou les seigneurs du sel puissent, soient tenus de et doivent donner et payer et verser aux maîtres et ouvriers qui font ladite statue, sans préjudice ni charge pour eux-mêmes, [des sommes prises sur] l'argent de la Commune qui est en leur possession et doit entrer en leur possession et [fassent] ce qui est autrement nécessaire pour [le verse-

Item placuit multo majori parti dicti Consilii, facto partito per dictum dominum capitaneum de sedendo ad levandum et ad scrupinium cum fabis albis et nigris; placuit ponentibus fabas albas (quae fuerunt numero trecenti octo) que^(c) posta
35 predicta, que loquitur de una statua facienda de ramo ad symilitudinem et ymaginem sanctissimi patris domini Bonifacii summi pontificis, ponendo eam in muro pallacii novi Comunis Bononie versus plateam, ut in ea plenius continetur, sit firma, valeat et teneat et habeat plenum robur in omnibus et per omnia effectui demandetur prout scripta est et lecta fuit in presenti consilio et quod ibi, juxta ipsam
40 statuam in dicto muro, fiant et ponantur duo castra de ramo deaurata, si expedierit et sicut melius poterit fieri, ad similitudinem et memoriam castrorum Baçani et Savignani, expensis Comunis Bononie, pro meliori foro quo haberi poterit; et quod domini Mathiolus Bonacapti et Johannes Petrini, Masse et generales depositaris Comunis^(d) Bononiensis, sive domini et officiales presidentes pro Comuni
45 Bononiensis^(e) officio salis possint, teneant^(f) et debeant dare, solvere et solutionem facere ipsi vel alteri eorum de avere Comunis Bononiensi magistris et operaris dictis^(g) operis facienda illam quantitatem pecuniam quam expediat pro dicto opere fieri facienda et cum rebus ad dictum operam faciendam et complendam oportunis et f.^(h) usque ad quantitatem trecentarum £ Bononiensium, non obstantibus aliquibus
50 statutis eorum Reformagionum Provisionum⁽ⁱ⁾ Comuni et Populi Bononiensis. Illi vero predicta^(j) displicuerunt et posuerunt fabas nigras in contrarium fuerunt numero quatuor.

ment de] cette susdite somme d'argent, laquelle sera décidée et fixée par ledit juge et le seigneur Francesco et ses collègues, nonobstant, etc. ?

35

Item, il a plu à la très grande majorité dudit Conseil, après mise au vote faite par ledit seigneur capitaine en se levant ou restant assis et par scrutin avec des fèves blanches et noires; il a plu à ceux qui ont déposé des fèves blanches (lesquelles furent au nombre de trois cent huit) que la résolution susdite, qui parle de faire réaliser une statue en cuivre à la ressemblance et image du très saint père le seigneur Boniface, pontife suprême, pour la placer sur le mur du palais neuf de la Commune de Bologne du côté de la place, comme il est plus complètement indiqué dans cette même résolution, soit ferme, vaille et tienne et ait pleine vigueur en tout et soit en tout portée à accomplissement comme elle est écrite et a été lue lors du présent Conseil, et que là, à côté de cette statue sur ledit mur, soient faits et placés deux châteaux de cuivre dorés, s'il convient et au mieux qu'il pourra être fait, à la ressemblance et pour mémoire des bourgs fortifiés de Bazzano et Savignano, aux frais de la Commune de Bologne, au meilleur prix que l'on pourra avoir; et que les seigneurs Mattiolo Bonacapti et Giovanni Petrini, dépositaires généraux de la Commune de Bologne et de la Masse, ou les seigneurs et officiers qui dirigent l'office du sel pour la Commune de Bologne puissent, soient tenus de et doivent donner, payer et verser, eux tous ou certains d'entre eux, sur les avoirs de la Commune de Bologne, aux maîtres et ouvriers de ladite oeuvre à réaliser, la quantité d'argent qui conviendra pour faire réaliser ladite oeuvre et avec les choses opportunes pour faire et porter à achèvement ladite oeuvre [*et f.*]^(k), jusqu'à la somme de trois cents livres bolonaises, nonobstant certains statut des Délibérations [et] Provisions de la Commune et du Peuple de Bologne. Quant à ceux à qui les choses dessusdites déplurent et qui déposèrent des fèves noires pour opposition, ils furent au nombre de quatre.

40

45

50

55

Notes

(a) *supplétez* £ avant a. — (b) *sic, comprenez* facturi. — (c) *sic, comprenez* quod. — (d) masse et generales depositaris Comunis *sic, comprenez* generales depositarii Comunis et masse — (e) *sic, comprendre* Bononiensi. — (f) *sic, comprenez* teneantur. — (g) *sic, comprenez* dicti. — (h) et f. *sic, le sens nous échappe*. — (i) *suppléer* et avant provisionum — (j) *supplétez* quibus avant predicta. — (k) *sic, le sens nous échappe*.

Document 44

Le Conseil du Peuple de Bologne délibère à nouveau pour la commande d'une statue à l'effigie de Boniface VIII

28 octobre 1300

Éditions

CREMONINI BERETTA, « Il significato politico della statua offerta dai Bolognesi a Bonifacio VIII »...
op. cit., p. 429-430.

HUBERT, *Der Palazzo comunale...* *op. cit.*, p. 166-167.

Traduction : J. T.

In Christi nomine amen. Anno ejusdem millesimo trecentesimo, indictione tercia decima, die vigesimo octavo mensis octobris.

[...]

Secunde vero cedule tenor talis est :

5 « Item cum ex forma reformationis Populi Bononie ad honorem domini nostri summi pontificis facta sit una statua ad similitudinem domini pape dorata de bono et legali auro florinorum, pro qua facienda soluta sit et solvi debeat de pecunia Comunis Bononie per massarios Comunis Bononie trecentum £ Bononienses Manno aurifici et oporteat etiam expendi et solvi pro faciendo tabernaculo in
10 palatio novo Comunis Bononie ubi ponitur bladum de ramo doratum^(a) de auro florinorum, pro quo oporteat etiam expendi centum decem £ Bononienses et dari et solvi magistro et operariis deputatis ad tabernaculum faciendum per dominum Johannem, vicarium domini potestatis, et socios deputatos ad predicta laboreria fieri facienda, quid placet tali societati pro evidenti et manifesta utilitate Comunis
15 et Populi, quod domini capitaneus vel ejus vicarius vel unus ex Ancianis et consilibus Populi Bononie possint sine pena proponere in Consilio et Massa Populi et quilibet de Consilio contionari [...] ^(b) et notarius Ancianorum legere, scribere et reformari quod dominus Matiolus Bonocapti et socius, depositarii averis Comunis Bononie, possint et potuerint sine ipsorum prejudicio et gravamine dedisse et dare
20 dicto Manno et magistro et operariis qui facient tabernaculum et alia necessaria et opportuna in predictis et eorum occasione (qui magistri et operarii nominabuntur et declarabuntur per dominos Bonjohannem de Zovenzonibus et Michaelem Vinciguerre, deputatos pro Comuni Bononie ad faciendum fieri dicta laboreria) dictas quadringentos^(c) decem £ Bononienses; et hoc cum predicta sint de voluntate plusquam trium partium Anzianorum et consulum et ministrorum qui presunt aliis
25 societatibus ad defensionem ordinamentorum ? ».

[...]

Item placuit toti dicto Consilio, excepto uno, facto partito de sedendo ad levandum per dictum dominum capitaneum et posta ad scrupinium cum fabis albis et

Au nom du Christ, amen. L'an de celui-ci mille trois cents, treizième indiction, le vingt-huitième jour du mois d'octobre.

[...]

Quant au contenu de la deuxième cédule, il est le suivant :

« Item, comme, selon la teneur de la délibération du Peuple de Bologne, il sera 5
fait pour l'honneur de notre seigneur le pontife suprême une statue à la ressem-
blance du seigneur pape dorée d'or de florins de bon aloi pour la réalisation de
laquelle il sera versé et devra être versé sur l'argent de la Commune de Bologne
par les massiers de la Commune de Bologne trois cents livres bolonaises à l'orfèvre
Manno et comme il convient aussi de dépenser et payer pour faire réaliser un balda- 10
quin de cuivre doré d'or de florins sur le palais neuf de la Commune de Bologne où
l'on dépose le blé, pour lequel il convient aussi de dépenser et donner et verser cent
dix livres bolonaises au maître et aux ouvriers chargés de réaliser le baldaquin par
le seigneur Giovanni, vicaire du seigneur podestat, et ses collègues chargés de faire 15
réaliser ledit ouvrage, que plaît-il à cette société, pour l'évidente et manifeste utilité
de la Commune et du Peuple, concernant le fait que le seigneur capitaine ou son
vicaire ou l'un des Anciens et des consuls du Peuple de Bologne puissent sans encou-
rir de peine faire des propositions lors du Conseil et Masse du Peuple et concernant
le fait que quiconque du Conseil puisse prendre la parole [...] et concernant le fait 20
que le notaire des Anciens puisse lire, écrire et enregistrer dans le texte des délibé-
rations que le seigneur Mattiolo Bonacapti et son collègue, depositaires des avoirs
de la Commune de Bologne, puissent et pourront sans préjudice ni charge pour eux
avoir donné et donner audit Manno et au maître et aux ouvriers qui réaliseront
le baldaquin et les autres choses nécessaires et opportunes pour ce qui est dit plus 25
haut et à cette occasion (lesquels maîtres et ouvriers seront nommés et désignés par
les seigneurs Bongiovanni *de Zovenzonibus* et Michele Vinciguerra, chargés par la
Commune de Bologne de faire réaliser ledit ouvrage) lesdites quatre cent dix livres
bolonaises ; et ce puisque ces dispositions sont [prises] par la volonté de plus de
trois parties des Anciens et des consuls et des officiers qui sont à la tête des autres 30
sociétés pour la défense des ordonnances ? »

[...]

Item il a plu à tout ledit Conseil, à une exception, après mise au vote en se levant ou restant assis faite par ledit seigneur capitaine et après mise au scrutin de la

30 nigris datis, restitutis et numeratis ut supra dictum est; placuit ponentibus fabas
albas (qui fuerunt numero trecenti decem et septem) quod cedula seu petitio supra-
dicta missa per societatem Populi que incipit : « Cum ex forma reformationis Populi
ad honorem domini nostri summi pontificis facta sit una statua et cetera », sicut
35 scripta est et lecta fuit in presenti Consilio, firma sit, valeat et teneat et in omnibus
et per omnia executioni mandetur et quod predicti Mattiolus et Johannes, deposi-
tarii averis Comunis Bononie, possint et potuerint sine ipsorum prejudicio et gra-
vamine dedisse et dare dicto Manno aurifici et magistro et operariis qui facient
tabernaculum et alia necessaria et opportuna in predictis et eorum occasione dictas
quadringentas decem £ Bononienses, secundum formam dicte poste seu cedule. Ille
40 vero cui predicta displicuit et posuit^(d) fabam nigram in contrarium fuit solum unus,
non obstantibus et cetera.

résolution avec des fèves blanches et noires données, restituées et comptées comme
il est dit plus haut ; il a plu à ceux qui ont déposé des fèves blanches (lesquels furent 35
au nombre de trois cent dix-sept) que la cédula ou demande susdite adressée par la
société du Peuple, qui commence par « Comme, selon la teneur de la délibération du
Peuple, il sera fait pour l'honneur de notre seigneur le pontife suprême une statue,
etc. », telle qu'elle est écrite et a été lue lors du présent Conseil, soit ferme, vaille
et tienne et soit mise à exécution en tout et pour tout et que lesdits Mattiolo et 40
Giovanni, dépositaires des avoirs de la Commune de Bologne, puissent et pourront
sans préjudice et charge pour eux avoir donné et donner audit orfèvre Manno et au
maître et aux ouvriers qui réaliseront le baldaquin et les autres choses nécessaires et
opportunes pour ce qui est dit plus haut et à cette occasion lesdites quatre cent dix
livres bolonaises, conformément à la teneur de ladite résolution ou cédula. Et celui 45
à qui les choses susdites ont déplu et qui a déposé la fève noire pour opposition fut
seul, nonobstant, etc.

Notes

(a) *sic, comprenez dorato.* — (b) *un passage a ici été gratté.* — (c) *sic, comprenez quadringentas.* — (d) *suppléez qui avant posuit.*

Document 45

La statue de Boniface VIII par le maître orfèvre Manno di Bandino, érigée en février 1301 sur la façade du *palazzo della Biada* de Bologne

cl. Museo civico medievale di Bologna



Hauteur : 2,75 m. Bois, cuivre et feuillette d'or.